



HAL
open science

4e avis de l’Autorité de la concurrence sur la liberté d’installation des notaires : focus sur la situation des offices créés depuis 2017

Corine Namont Dauchez

► To cite this version:

Corine Namont Dauchez. 4e avis de l’Autorité de la concurrence sur la liberté d’installation des notaires : focus sur la situation des offices créés depuis 2017. *La semaine juridique. Notariale et immobilière*, 2023, n°42, Etude 1188, p. 33. hal-04259131

HAL Id: hal-04259131

<https://hal.science/hal-04259131v1>

Submitted on 25 Oct 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

4e avis de l'Autorité de la concurrence sur la liberté d'installation des notaires : focus sur la situation des offices créés depuis 2017

L'avis de l'Autorité de la concurrence (ADLC) relatif à la liberté d'installation des notaires rendu le 7 juillet dresse un bilan globalement positif de la situation des offices créés qu'il convient de relativiser. Il permet, toutefois, de minimiser certaines craintes qui avaient été générées par la liberté d'installation relativement aux « *offices fantômes* » et aux cessions précoces d'offices, bien que ces situations demeurent préoccupantes. Enfin, il conduit à constater, une nouvelle fois, que l'ADLC est prête à s'emparer de la situation des offices créés pour suggérer la modification de règles d'exercice de la profession, ceci afin de préserver le démarrage de l'activité des notaires créateurs. En l'espèce, l'ADLC annonce qu'elle se prononcera prochainement sur la question de la « *plume unique* ».

Etude par Corine Namont Dauchez maître de conférences à l'université Paris Nanterre, membre du CEDCACE (EA 357), diplômée notaire, codirectrice du master droit notarial, codirectrice de la recherche Notariat et numérique

1. - Critique de l'avis de l'ADLC par le CSN lors de la précédente campagne d'installation des notaires. - Il y a deux ans, le Conseil supérieur du notariat (CSN) avait vivement critiqué l'avis rendu par l'Autorité de la concurrence (ADLC), relativement à la liberté d'installation des notaires et à la proposition d'une carte révisée pour la période 2021-2023 (1). Dans cet avis, l'ADLC préconisait, en dépit du contexte de la crise sanitaire, l'installation de 250 nouveaux notaires sur le territoire. Le CSN avait notamment pointé du doigt l'inexactitude des chiffres utilisés par l'ADLC. Selon lui, cette dernière n'avait pas tenu compte, pour évaluer la santé des nouveaux offices, de ceux qui, parmi eux, étaient en situation d'échec ou d'inactivité (2). Selon le CSN, il s'agissait de 400 offices dont la fermeture avait été prononcée et environ 500 qui n'avaient pas eu d'activité en 2020 (3), offices qu'un parlementaire, à l'occasion d'une question écrite, avait qualifiés « *d'offices fantômes* » (4).

Lors du lancement des consultations publiques au début du mois de février dernier, qui a marqué l'ouverture de l'instruction de la révision de la carte d'installation des notaires par l'ADLC en vue de préparer son prochain avis pour la période 2023-2025, celle-ci avait expressément souligné que serait établi un état des lieux le plus précis et objectif possible, notamment concernant les offices qui avaient été récemment créés (5).

2. - Réaction du CSN à l'avis rendu par l'ADLC le 7 juillet 2023. - L'avis rendu par l'ADLC le 7 juillet dernier pour la période 2023-2025 était donc attendu à ce sujet (6). La question fait aujourd'hui, à nouveau débat, car si les prémices d'une période d'accalmie dans le dialogue entre l'ADLC et le CSN ont pu être mis en évidence (7), il n'en demeure pas moins que chacun des protagonistes défend fermement son point de vue. Le CSN a ainsi réagi, plus modérément qu'auparavant, à l'avis de l'ADLC préconisant, cette fois-ci, l'installation de 600 nouveaux notaires sur le territoire, en indiquant, dans son communiqué de presse, que l'ADLC avait « *écarté la proposition du CSN visant à mieux prendre en compte la situation spécifique des notaires installés depuis 2017, et surtout celle des notaires créés en 2019* » (8).

3. - Importance du sujet au regard de la nouvelle augmentation des notaires libéraux préconisée par l'ADLC. - Le sujet est crucial, car on ne comprendrait pas que l'ADLC préconise une nouvelle augmentation de 600 notaires libéraux sur le territoire pour la période 2023-2025, comme elle vient de le faire, alors même que les notaires nouvellement installés seraient en difficulté ou dans une situation incertaine. Indépendamment de toute justification chiffrée relative notamment au chiffre d'affaires par notaire libéral qui constitue l'un des critères essentiels de détermination de l'offre de services notariaux (9), le bon sens commande de s'assurer de la pérennité des offices d'ores et déjà créés depuis 2017 avant de songer à accroître la concurrence, au sein de la profession, en tirant une nouvelle salve de notaires libéraux sur le territoire.

4. - Le bilan de la situation des offices créés envisagé sous trois thématiques. - Sans surprise au regard de l'augmentation des notaires libéraux préconisée par l'ADLC, le bilan qu'elle dresse, relativement aux offices créés depuis 2017, est globalement positif ; il convient, toutefois, de le relativiser (I). Par ailleurs, même s'il permet de minimiser certaines craintes qui avaient été générées par la liberté d'installation concernant les « *offices fantômes* » et les cessions précoces d'offices, ce qui est heureux, les situations qu'il révèle sont préoccupantes (II). Enfin, ce bilan est, à nouveau, l'occasion de constater que l'ADLC est prête à s'emparer de la situation des offices créés pour suggérer une éventuelle modification de règles d'exercice de la profession, ceci afin de préserver le démarrage de l'activité des notaires créateurs. En l'espèce, elle annonce qu'elle se prononcera dans un prochain avis sur la question « *de la plume unique* » qui a été débattue, au sein de la profession, pendant de nombreux mois (III).

I. La relativisation du bilan globalement positif établi par l'ADLC

5. - Le bilan des offices créés depuis 2017 par l'ADLC (10). - L'ADLC commence son exposé concernant la situation des offices créés depuis 2017 en mettant en exergue qu'ils connaissent « *un démarrage globalement réussi* ». Elle constate qu'« *environ un tiers des notaires libéraux exercent dans un office créé* » suivant le dispositif mis en place par la loi Croissance. Leur chiffre d'affaires moyen est inférieur au chiffre d'affaires moyen des offices préexistants à la loi Croissance, mais l'ADLC souligne qu'ils « *connaissent un développement important depuis 2017* ». Cependant, elle tempore immédiatement son propos en opérant une distinction suivant que les offices ont été créés lors de la première vague d'installation, savoir en 2017 et 2018, ou lors de la deuxième vague d'installation, savoir en 2019 et 2020, car ces derniers sont à un stade de développement plus précoce et ont été confrontés au contexte de la crise sanitaire.

6. - Les offices créés en 2017 et 2018 (11). - Précisément, concernant les 1 524 offices créés en 2017 et 2018, ceux-ci ont connu une croissance économique importante, puisque leur chiffre d'affaires par notaire a plus que doublé entre 2017 et 2021. Par ailleurs, sur les 84 % des offices nouvellement créés qui n'avaient pas d'activité économique en 2017, il en restait seulement 2 % en 2021. En 2021, leur chiffre d'affaires moyen était de 481 680 € et leur résultat net par notaire de 193 750 €. Leur taux de marge était relativement élevé (en moyenne 40 %). L'ADLC n'a identifié que très peu d'offices en difficulté. En 2021, environ 25 offices étaient déficitaires (une dizaine d'offices créés en 2017 et une quinzaine en 2018).

7. - Les offices créés en 2019 et 2020 (12). - Concernant les offices créés en 2019 et 2020, ceux-ci n'ont eu que peu d'activité lors de leurs deux premières années d'existence et ils ont commencé à réaliser des bénéfices seulement en 2021. Une cinquantaine d'offices n'a pas

d'activité depuis 2019, tandis que le chiffre d'affaires par notaire de ceux qui sont en activité a beaucoup augmenté (passage de 3 366 € en 2019 à 186 196 € en 2021). Leur résultat net par notaire est simplement devenu positif en 2021, mais il reste faible (65 000 €) par rapport à celui des autres notaires.

8. - À cet égard, on notera que la Commission de localisation des offices qui officiait auprès du garde des Sceaux, avant sa suppression par la loi Croissance, préconisait qu'un office était « *à la limite du seuil de viabilité* » ou présentait un résultat « *semblant compromettre la pérennité ou la reprise à titre individuel* », lorsque son chiffre d'affaires ramené par associé était de 300 000 € environ, et le résultat dégagé par tête inférieur à 100 000 €. De telles conditions « *semblaient justifier [...] de recommander la suppression ou la fusion de l'office* » (13). La situation des offices créés en 2019 et 2020 n'est donc, pour le moment, pas vraiment rassurante, surtout dans le contexte actuel de ralentissement de l'activité immobilière.

9. - **Un avis établi à partir de données arrêtées en 2021.** - D'une manière générale, les données utilisées par l'ADLC pour établir son avis et ses projections, outre le bilan des offices créés, datent de 2021, ce qui alimente une grande partie des critiques du CSN dans le contexte économique incertain actuel relativement au marché immobilier. En effet, 57 % des produits des offices proviennent de l'immobilier et cette proportion atteint 65 % pour les offices créés depuis 2017 (14). Le Congrès des notaires qui s'est tenu à Deauville fin septembre a d'ailleurs permis à la présidente du CSN et au garde des Sceaux de s'accorder sur la « *déconnexion* » de l'avis rendu par l'ADLC au regard de la situation économique « *qui s'est dégradée depuis 2021* », selon les termes employés par le garde des Sceaux lui-même.

10. - **Propos de la présidente du CSN lors du congrès des notaires de Deauville.** - D'une manière générale et au-delà de la situation des offices créés, la présidente du CSN a, en effet, souligné que l'ADLC ne s'était « *pas intéressée aux tendances de 2023* », et s'était fondée « *sur les chiffres des 5 derniers exercices disponibles, donc 2017-2021* ». À ce sujet, elle argumentait ainsi : « *on ne peut pas établir des projections à 6 ans, sur un horizon 2029 par exemple (15), en se fondant sur des éléments d'activité des notaires des exercices 2017 à 2021. 2017-2021 versus 2029. Vous voyez le problème dans des temps de grande instabilité. Surtout lorsque la conjoncture se retourne. Entre janvier et juillet de cette année, pour une foule de raisons, le chiffre d'affaires des études de France a régressé de plus de 10 % par rapport à 2022. Et ce n'est hélas pas fini. En parallèle, entre 2020 et 2023, la masse salariale a augmenté de 27 %, le nombre de notaires de 8 %. N'importe quel auditeur dans cette salle, même au terme de mon allocution, voit bien la difficulté et même le danger. On ne peut livrer à la loi du marché des centaines d'études supplémentaires. Ce n'est pas le moment. Vraiment pas le moment.* »

11. - **Absence de prise en considération de la situation des offices créés lors de la dernière vague d'installation.** - Par ailleurs, pour en revenir précisément aux offices créés, ceux créés lors de la dernière vague d'installation ne sont pas pris en considération dans l'avis, certainement parce qu'à ce stade ces offices n'ont pas d'activité vraiment significative. Cet élément devrait également plutôt conduire, dans le contexte actuel, à adopter une position d'attente, plutôt qu'à envisager 600 nouvelles installations. Le processus de la révision biennale de la carte d'installation est, à cet égard, inadapté. On ne voit guère comment il est possible d'établir une nouvelle carte tous les deux ans dès lors que, comme l'indique l'ADLC, elle-même, « *il faut un minimum de deux ans pour qu'un office ait une activité économique réelle* » (16).

12. - Cet élément avait d'ailleurs déjà été relevé lors des débats parlementaires relatifs la loi Croissance, notamment par le député S. Huyghe, dans les termes suivants : « *Enfin, vous tenez*

à réviser la cartographie d'implantation des offices tous les deux ans. Mais une fois que la première cartographie aura été établie et que des candidats à l'installation se seront fait connaître, il s'écoulera un an minimum entre le dépôt de leur dossier et leur installation proprement dite. Or, pour atteindre l'équilibre, un jeune a besoin d'être installé depuis au moins trois ans. Il vous sera donc impossible de tirer au bout de deux ans un bilan des nouvelles installations. C'est pourquoi il est proposé dans le sous-amendement SPE1902 que cette cartographie puisse être révisée tous les cinq ans » (17). Cette proposition est, par ailleurs, reprise par la profession et a fait l'objet de deux récentes propositions de loi (18). Elle semblerait avoir retenu, cette fois-ci, l'attention de l'ADLC qui s'est dite ouverte à la discussion (19).

13. - Ainsi, bien que l'ADLC tire un bilan positif de la création d'offices depuis 2017, il convient certainement de le relativiser, car les installations qui ont eu lieu à l'occasion de la dernière vague d'installation ne sont pas prises en considération, que les données chiffrées concernant la deuxième vague d'installation ne témoignent pas d'un réel ancrage de l'activité économique des offices créés, le tout en considération d'un bilan de la profession établi au 31 décembre 2021, sans prise en considération, selon le CSN, des tendances de l'année 2023 dont on peut redouter les conséquences sur les offices déjà créés lors des précédentes vagues d'installation. L'avis de l'ADLC permet, cependant, de marginaliser certaines situations qui avaient pu susciter des craintes excessives relativement aux offices créés.

II. La minimisation de certaines craintes relatives aux offices créés : les « offices fantômes » et les cessions précoces d'offices

14. - **Le cas des offices créés sans activité (20).** - La situation des « *offices fantômes* » avait fortement alerté la profession notariale et ses observateurs. Le communiqué de presse du CSN en date du 29 avril 2021 était, en effet, à ce titre, alarmant (21) et pouvait laisser penser que la mise en œuvre de la liberté d'installation laissait sur le bord de la route un nombre très important d'offices créés. L'ADLC relève que 25 offices créés entre 2017 et 2019 ne lui ont pas remonté leur chiffre d'affaires pour l'année 2021. Pour autant, elle indique ne pas pouvoir déduire de cette absence de communication des données une absence d'activité. Elle précise, par ailleurs, que « *pour sa part, le CSN identifie 54 offices créés qui ne semblent pas avoir de réelle activité au 31 décembre 2022* ». On remarquera au passage que les données du CSN prennent en compte l'année 2022. Les détails livrés par le CSN à ce sujet sont pour le moins étonnants puisqu'il s'agit, certes, de 13 offices avec locaux sans activité observée et 12 offices dont l'inspection annuelle n'est pas réalisable par manque d'activité, mais aussi de 17 offices créés sans locaux et de 12 offices avec des locaux dont l'activité n'est pas au lieu d'exercice...

15. - L'ADLC ne manque pas de relativiser ces situations d'offices créés qui s'apparentent à des « *coquilles vides* » et représentent moins de 1 % de l'ensemble des offices. Par ailleurs, elle souligne, toujours dans un objectif de relativisation, que « *si les instances professionnelles signalent ces offices à la Chancellerie, cette dernière peut démissionner d'office les professionnels concernés* » conformément aux dispositions de l'article 61, II, du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 qui permet de démissionner d'office un « *professionnel qui, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, a révélé son inaptitude à exercer ses fonctions* » (22).

16. - En tout état de cause, même si ces chiffres mettent certainement en évidence un phénomène de bien moindre ampleur que celui évoqué, il y a deux ans, par le CSN, ces

situations traduisent une dérive de la profession survenue à l'occasion de la liberté d'installation dont on ne peut guère se réjouir. Il est, en effet, fort peu satisfaisant de constater qu'une cinquantaine d'offices sont des « *coquilles vides* », pour reprendre les termes de l'ADLC, et d'envisager de démissionner des officiers publics récemment nommés tout en constatant des pratiques d'exercice en dehors de l'office ou l'absence de locaux pour des officiers nommés... Par ailleurs, les chiffres ne doivent, là encore, pas tenir compte de la situation des offices créés lors de la dernière vague d'installation ce qui permettrait d'expliquer les chiffres plus élevés évoqués par le CSN en 2021 qui devaient, quant à eux, peut-être en tenir compte...

17. - **Le cas des cessions précoces d'offices (23).** - Au titre des craintes qui ont pu se propager dans la profession notariale relativement aux créations d'offices, une autre tenait à ce que l'on appelle, depuis la loi Croissance, « *la vente des panonceaux* ». L'ADLC rapporte ainsi dans son avis que, selon la Direction des affaires civiles et du sceau (DACS), « *certaines notaires dévoieraient l'objectif de la loi Croissance et activité, en cédant prématurément l'office créé au sein duquel ils viennent d'être nommés, dans le seul objectif de réaliser une opération financière lucrative* ». Les propos de la DACS rapportent la mise sur le marché d'offices créés pour un prix de cession allant « *de 150 000 à 200 000 euros quelques semaines seulement après la prestation de serment du créateur* ». Un notaire aurait également rapporté que ce phénomène se serait accentué avec la possibilité de créer des sociétés pluri-titulaire d'offices permettant « *aux grosses études de racheter les offices "loi Croissance" en difficulté* ».

18. - Ce phénomène existe certainement, car un récent arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 7 juin 2023 vient de frapper de nullité absolue la convention en vertu de laquelle un notaire nommé à la suite de son tirage au sort avait usé de son droit de présentation en faveur d'un autre notaire, alors même qu'il n'avait encore reçu aucun client, ni instrumenté aucun acte. Il n'avait pas non plus demandé l'ouverture d'un compte à la Caisse des dépôts et consignations, ni sollicité sa clé REAL (24). Encore faut-il observer qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce, la cession avait eu lieu moyennant le prix d'un euro symbolique. Le caractère lucratif de l'opération était donc indifférent.

19. - Concernant ce type de cession d'offices créés, la DACS a indiqué qu'elle effectuait un « *contrôle de la matérialité du droit de présentation de l'office cédé* » en exigeant « *la preuve d'une activité effective minimum (passation d'actes couvrant au moins 6 mois d'activité)* » et qu'en cas de refus « *il n'y avait pas de recours* ». Si l'ADLC salue, dans son avis, l'action de la DACS pour lutter contre le dévoitement de la liberté d'installation, elle relève, là encore, qu'il s'agit d'un phénomène marginal dès lors que « *la Chancellerie a reçu moins de 10 demandes de cession à titre onéreux dans le cadre de la carte 2021-2023* ».

20. - S'il est fort heureux que de telles conventions aient été peu nombreuses, relativement à la dernière carte d'installation, on ne peut tout de même que s'inquiéter de ces nouvelles dérives qui laissent entrevoir, là aussi, une petite partie des difficultés auxquelles la profession est confrontée, sur le terrain, pour absorber le flux des nouveaux notaires qui s'installent sur le territoire et faire régner l'ordre au sein de ses rangs depuis la loi Croissance (25). Enfin, l'avis de l'ADLC relativement aux offices créés lui permet, une nouvelle fois, de se saisir d'une question relative à l'exercice de la profession au détour des difficultés économiques rencontrées par les offices créés pour faire face à la concurrence des offices d'ores et déjà installés.

III. L'immixtion de l'Autorité de la concurrence dans les règles d'exercice de la profession : la question de « la plume unique »

21. - **Le sort des créateurs d'offices et la modification du cadre d'exercice de la profession.** - On rappellera, à bon escient, que l'ADLC, au titre de ses recommandations, suggère régulièrement des modifications du cadre d'exercice de la profession. Ainsi, elle avait, avec insistance, préconisé de revenir sur les règles de publicité personnelle qui régissent la profession notariale, dans ses avis de 2016 et 2018, afin de les assouplir au profit des créateurs d'offices, ce qui aurait permis de favoriser le démarrage de leur activité (26). La procédure d'avis est ainsi un moyen, pour l'ADLC, d'appréhender les règles relatives à l'exercice de la profession sous l'unique angle de la concurrence et du préjudice qu'elles sont susceptibles de causer aux créateurs d'office. Il en va encore ainsi dans son nouvel avis rendu en juillet 2023 concernant, cette fois-ci, la question de la « *plume unique vendeur* ».

22. - **Le système actuel de l'attribution de la plume.** - L'ADLC rappelle que, pour les transactions immobilières, le Règlement intercourts prévoit qu'en cas de conflit entre les règles adoptées par les instances locales, la minute de l'acte de vente appartient au notaire de l'acquéreur (27). À l'occasion de la réforme de la déontologie, le CSN a apparemment indiqué à l'ADLC qu'il souhaitait passer à un système de « *plume unique vendeur* » (28), afin d'accroître l'efficacité et la rapidité d'exécution des actes de vente, argument auquel l'ADLC devrait être sensible. Des créateurs d'offices ont alors alerté l'ADLC sur un « *risque de baisse de leur activité du fait de cette réforme. Ils soutiennent que cela aurait un impact défavorable sur la situation économique des offices créés dans le cadre de la liberté d'installation, leur clientèle étant en grande majorité composée d'acquéreurs* » (29). L'avis indique également que la CINF, entendue à l'occasion de l'avis, partage cette analyse et « *qu'elle est en désaccord avec le principe de la plume vendeur, au-delà de la question des notaires nouvellement installés* » (30).

23. - **L'attente de l'avis de l'ADLC sur le Code de déontologie et le règlement professionnel du notariat.** - La question reste cependant ouverte, car l'ADLC considère qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour se prononcer sur l'opportunité de cette évolution et indique qu'elle « *aura l'occasion d'en étudier plus précisément les implications dans le cadre de l'avis qu'elle rendra sur le projet de code de déontologie et de règles professionnelles des notaires* » (31). L'avis de l'ADLC sera ainsi l'occasion de revenir sur la question de la « *plume unique vendeur* » qui n'a manifestement pas fait l'objet d'un consensus au sein de la profession. Il faudra donc attendre ce nouvel avis de l'ADLC pour connaître son positionnement relativement à la question de la « *plume unique vendeur* ». On ne devrait cependant plus attendre très longtemps, car, comme l'ont fortement souligné la présidente du CSN et le garde des Sceaux, d'une voie tout à fait concordante, lors du dernier Congrès des notaires, ces textes élaborés par le CSN sont depuis très longtemps, et même trop longtemps, entre les mains de l'ADLC...

24. - De même, il faudra attendre l'arrêté conjoint du garde des Sceaux et de Bercy pour savoir si le Gouvernement s'affranchira, cette fois-ci, de la préconisation quantitative de l'ADLC qui suggère l'installation de 600 nouveaux notaires libéraux sur le territoire. À ce sujet, le garde des Sceaux, lors du dernier congrès des notaires, a laissé entendre que le Gouvernement pourrait se départir de l'avis de l'ADLC, mais il en avait déjà été ainsi lors du 116^e Congrès des notaires qui s'était tenu à Paris en octobre 2020 et le Gouvernement avait entériné, comme en 2016 et 2018, les propositions de l'ADLC pour la période 2021-2023 (32). Affaire à suivre...

L'essentiel à retenir

- Il convient de relativiser le bilan des offices créés depuis 2017 dressé par l'ADLC.
- Les craintes relatives aux « *offices fantômes* » et aux cessions précoces d'offices doivent être minimisées, même si ces situations demeurent préoccupantes.
- L'ADLC s'empare à nouveau d'une règle d'exercice de la profession : la « *plume unique vendeur* » sera examinée dans le cadre de l'avis sur les projets de Code de déontologie et de Règlement de la profession notariale.

Mots clés : Notaire. - Accès à la profession. - 4e carte d'installation. - Avis de l'ADLC et offices créés depuis 2017.

Notes de bas de page :

(1) *Aut. conc., avis n° 21-A-04, 28 avr. 2021, relatif à la liberté d'installation des notaires et à une proposition de carte révisée des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices notariaux.*

(2) *À ce sujet, C. Dauchez, Liberté d'installation des notaires : persistances des tensions entre l'ADLC et le CSN : JCP N 2021, n° 18, act. 465.*

(3) *CSN, Communiqué de presse, 29 avr. 2021, avis de l'Autorité de la concurrence relatif à une troisième vague de création d'offices notariaux, Réaction du Conseil supérieur du notariat.*

(4) *Rép. min. n° 31493 : JO 16 nov. 2021, p. 8349, Morel-A-L'Huisser.*

(5) *C. Dauchez, Ouverture de l'instruction de la révision de la carte d'installation des notaires par l'Autorité de la concurrence : JCP N 2023, n° 6, act. 277.*

(6) *Aut. conc., avis n° 23-A-10, 7 juill. 2023, relatif à la liberté d'installation des notaires et à une proposition de carte révisée des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices notariaux.*

(7) *C. Namont Dauchez, Liberté d'installation des notaires : les prémices d'un dialogue apaisé entre le Conseil supérieur du notariat et l'Autorité de la concurrence : JCP N 2023, n° 39-40, act. 970.*

(8) *CSN, Communiqué de presse, 7 juill. 2023, avis de l'Autorité de la concurrence relatif à une 4e vague de création d'offices notariaux, Réaction du Conseil supérieur du notariat.*

(9) *Aut. conc., avis n° 16-A-13, 9 juin 2016, relatif à la liberté d'installation des notaires et à une proposition de carte des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices notariaux, n° 261.*

(10) *Pour les données visées au n° 5, V. Aut. conc., avis n° 23-A-10, 7 juill. 2023, préc., n° 100 à 103.*

(11) *Pour les données visées au n° 6, V. Aut. conc., avis n° 23-A-10, 7 juill. 2023, préc., n° 101.*

(12) *Pour les données visées au n° 7, V. Aut. conc., avis n° 23-A-10, 7 juill. 2023, préc., n° 102.*

(13) *V. préconisations rapportées in Aut. conc., avis n° 21-A-04, 28 avr. 2021, préc., n° 90.*

(14) *Pour ces données, CSN, Communiqué de presse, 7 juill. 2023, préc.*

(15) *Dans son dernier avis, l'ADLC a, en effet, revu à la hausse le nombre de notaires libéraux à installer sur le territoire à l'horizon 2029. La cible à atteindre est, aujourd'hui, selon l'ADLC, de 3 000 à 3 200 notaires libéraux supplémentaires sur le territoire, au lieu de 2 400 à 2 600, tel que préconisé dans son précédent avis, V. C. Namont Dauchez, Liberté d'installation des notaires : les prémices d'un dialogue apaisé entre le Conseil supérieur du notariat et l'Autorité de la concurrence : JCP N 2023, n° 39-40, act. 970.*

(16) *Aut. conc., avis n° 23-A-10, 7 juill. 2023, préc., n° 104, note de bas de page 53.*

- (17) *Rapp. AN, fait sur le projet de loi (n° 2447) pour la croissance et l'activité, t. 1, vol. 1, www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r2498-tI-v1.asp.*
- (18) *Not. C. Dauchez, Pour une modification de la procédure d'avis de l'Autorité de la concurrence relative à la liberté d'installation des notaires : JCP N 2023, n° 3, act. 157. - C. Dauchez, Instruction de la 4e carte d'installation des notaires : vers un apaisement des relations entre l'ADLC et la profession notariale ? Libres propos : JCP N 2023, n° 11, act. 401.*
- (19) *V. C. Namont Dauchez, Liberté d'installation des notaires : les prémices d'un dialogue apaisé entre le Conseil supérieur du notariat et l'Autorité de la concurrence : JCP N 2023, n° 39-40, act. 970.*
- (20) *Pour les données visées au n° 9, Aut. conc., avis n° 23-A-10, 7 juill. 2023, préc., n° 104 à 107.*
- (21) *V. n° 1, Communiqué de presse du CSN, avis de l'Autorité de la concurrence relatif à une troisième vague de création d'offices notariaux, Réaction du Conseil supérieur du notariat, 29 avr. 2021.*
- (22) *D. n° 2022-900, 17 juin 2022, art. 61, II, relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels : JO 18 juin 2022, texte n° 11.*
- (23) *Pour les données visées au n° 11, Aut. conc., avis n° 23-A-10, 7 juill. 2023, préc., n° 108 à 110.*
- (24) *D. Boulanger, Nomination d'un notaire par tirage au sort : illicéité de la cession immédiate d'un droit de présentation : JCP N 2023, n° 26, act. 726.*
- (25) *Sur la nécessaire prise en considération des difficultés des instances à mener une politique du changement dans un tel contexte, C. Namont Dauchez, Liberté d'installation des notaires : les prémices d'un dialogue apaisé entre le Conseil supérieur du notariat et l'Autorité de la concurrence : JCP N 2023, n° 39-40, act. 970.*
- (26) *Sur l'ensemble de cette question, C. Chaserant, C. Dauchez et S. Harnay, Vers une clarification de la réglementation notariale sur la publicité personnelle : JCP N 2023, n° 9, act. 342.*
- (27) *Pour ces développements, V. Aut. conc., avis n° 23-A-10, 7 juill. 2023, préc., n° 111 et 112.*
- (28) *Aut. conc., avis n° 23-A-10, 7 juill. 2023, préc., n° 113.*
- (29) *Aut. conc., avis n° 23-A-10, 7 juill. 2023, préc., n° 113.*
- (30) *Aut. conc., avis n° 23-A-10, 7 juill. 2023, préc., n° 113.*
- (31) *Aut. conc., avis n° 23-A-10, 7 juill. 2023, préc., n° 114.*
- (32) *C. Dauchez, Liberté d'installation des notaires : persistance des tensions entre l'ADLC et le CSN : JCP N 2023, n° 18, act. 465.*